

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 001 MEF/DGD DU 22 JAN 2009

modifiant et remplaçant la décision n° 38/MEF/DGD du 02 octobre 2008
Portant nomination des membres du Comité de coordination du scanner

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu Le Loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des douanes ;
- Vu la Convention de concession pour la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un scanner à rayons « X » au Port Autonome d'Abidjan en date du 07 mai 2004 ;
- Vu le Décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination de **Monsieur MANGLY Alphonse** en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu L'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

CONSIDERANT les dispositions pertinentes de la Convention susvisée, notamment son point 8.4, relatif au Comité de Coordination ;

~~SUR proposition de la Direction Générale des Douanes, du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) au titre de l'Autorité Concédante et de la société BIVAC SCAN au titre de la société Concessionnaire, chaque structure en ce qui la concerne,~~

D E C I D E

Article 1 : Conformément aux dispositions du point 8.4 de la Convention de concession pour la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un scanner à rayons « X » au Port Autonome d'Abidjan, en date du 07 mai 2004, sont nommées membres du Comité de Coordination, les personnes désignées ci-dessous :

1. Spécialistes en Vérification Douanière

Titulaires :

- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Monsieur ASSADOU Malan, Directeur de la Coopération et de l'Assistance Administrative, représentant la Direction Générale des Douanes.
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Aboubacary SOUMAHORO

Suppléants :

- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Monsieur KADIO Albert Louis, Directeur des Services Douaniers d'Abidjan, représentant la Direction Générale des Douanes ;
 - Madame MAHE-YAI DIENG, représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD).
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Jean-Paul ASSOUMOU ;
 - Monsieur Moussa FANNY.

2. Spécialistes en Informatique, Analyse d'images

Titulaires :

-
- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Madame N'GORAN née N'GUETTA BINDE Solange, Sous-Directeur de la Production à la Direction de l'Informatique, représentant la Direction Générale des Douanes.

- Au titre de la société concessionnaire :

- Monsieur Mohamed TIDJANI.

Suppléants :

- Au titre de l'Autorité Concédante :

- Monsieur FOFANA Yacouba, représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD) ;
- Monsieur COULIBALY Aly, Chef du Bureau Scanner, représentant la Direction Générale des Douanes.

- Au titre de la société concessionnaire :

- Monsieur Bernard KOUADIO ;
- Monsieur Hermann KOUASSI.

3. Spécialistes en Exploitation du scanner et Finances

Titulaires :

- Au titre de l'Autorité Concédante :

- Madame Blanche PANGO-TATI, représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD).

- Au titre de la société concessionnaire :

- Monsieur Michel OBERDORF

Suppléants :

- Au titre de l'Autorisation Concédante :

- Monsieur OUATTARA Issa, Sous-Directeur de la Valeur, représentant la Direction Générale des Douanes ;

- Monsieur ELLIASON F.J., représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD).

- Au titre de la société concessionnaire :

- Monsieur Philippe DREAN ;
- Madame Carole WAOTA.

Article 2 : Pour chaque spécialisation, un membre suppléant peut remplacer un membre titulaire absent ou défaillant pour quelque cause que ce soit.

Les membres suppléants, s'ils ne remplacent pas un membre titulaire, peuvent participer à toutes les réunions du Comité de coordination à titre d'observateur.

Article 3 : Le Comité de coordination est présidé par Monsieur ASSADOU Malan, représentant la Direction Générale des Douanes.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

DGD	1
BNETD	1
BIVAC SCAN CI	1
CHRONO	1
INTERESSES	18



Col. Major A. MANGLY